



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Longessaigne (69)**

N° 2022-ARA-AC-2844

**Avis conforme délibéré le 22 novembre 2022**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2022 en présence de Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2844, présentée le 2 octobre 2022 par la commune de Longessaigne (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 novembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 15 novembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Longessaigne (Rhône) comprend 595 habitants (données INSEE 2019) sur une superficie de 1 192 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais et est couverte par le SCoT des monts du lyonnais, qui l'identifie parmi les communes dites « noyau-villageois » (village formant une unité administrative ou religieuse via la mairie, une école, une église) ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU de Longessaigne a pour objet de :

- permettre en zone agricole (A) l'aménagement d'un espace d'accueil touristique et de loisirs dans le secteur du Canet via la mise en place d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) composé de six habitations légères de loisir (cabanes) maximum ; qu'il est proposé de délimiter ledit Stecal par le zonage At (0,38 ha) qui existe déjà dans le règlement écrit du PLU ;
- mettre en place une protection des commerces du centre bourg en actualisant les dispositions de l'article 2 de la zone urbaine Ua pour imposer des activités économiques de proximité et services publics en rez-de-chaussée des linéaires identifiés dans le règlement graphique ;

- rectifier des incohérences en uniformisant les dispositions du règlement écrit du PLU celles des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la largeur des parcours piétonniers ;
- mettre à jour la liste des bâtiments destinés à changer de destination dans les zones agricoles et naturelles en y ajoutant 15 nouveaux bâtiments et ainsi porter leur nombre à hauteur de 30 bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire communal ;

**Considérant** que le nombre important de bâtiments destinés à changer de destination apparaît comme contradictoire avec le caractère « noyau-villageois » de la commune reconnu par le Scot et l'objectif du PADD du PLU visant à « renforcer le cœur de village dans le respect de son identité » ;

**Considérant** que le dossier

- ne montre pas clairement que ou comment l'ensemble des critères environnementaux pertinents (ayant trait au paysage, à la ressource en eau et en énergie et à l'assainissement, à la biodiversité, aux circulations, aux voiries, liés notamment à l'augmentation de la fréquentation des secteurs) ont été pris en compte dans le choix de localisation du Stecal et celui des nouveaux bâtiments destinés à changer de destination, le dossier considérant en outre la plupart de ces critères comme « non concernés » par la modification du PLU ;
- ne précise pas les dispositions du règlement écrit (ou des OAP) du PLU permettant de limiter leurs incidences éventuelles, et en particulier celles d'une augmentation du nombre de logements sur l'ensemble du territoire en cas d'éventuelles divisions des 30 bâtiments identifiés en plusieurs habitations, notamment en cas d'extension des constructions (ces dernières pouvant alors atteindre de 170 à 300 m<sup>2</sup>), ou les incidences paysagères par exemple du Stecal lui-même ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longessaigne (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du PLU de la commune de Longessaigne (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier, notamment à partir de critères environnementaux, le nombre, la localisation et le type de bâtiments retenus pour un changement de destination en particulier au regard du risque de dispersion de l'habitat et de déséquilibre avec le cœur de village dont le PADD prévoit de préserver l'identité, ainsi que les caractéristiques du Stecal ;
- d'en évaluer les incidences potentielles (paysage, déplacements, biodiversité, réseaux et ressources) et de proposer des mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation à décliner dans le règlement du PLU (règlement écrit, graphique) ou des OAP relatifs aux secteurs concernés par les changements de destination et le stecal ;

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longessaigne de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser